

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Projet de règlement N°URB-300.31

**Modifiant le règlement de zonage N°URB-300
Relatif au chapitre 12 (Dispositions applicables à l'architecture)**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	14 mars 2023
Adoption du projet de règlement	14 mars 2023
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	
Tenue de l'assemblée publique	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

Règlement modifiant le règlement de zonage n° URB 300 afin de modifier le chapitre 12 (Dispositions applicables à l'architecture)

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHAPITRE 12 (DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE)

1.1 Modification de l'**article 5** pour la classe F et la classe G du tableau relatif aux matériaux extérieurs autorisés selon les classes de revêtements suivants;

Classe de revêtement	Matériaux autorisés
▪ Classe F	a) Granit; b) Mur rideau en verre et élément d'aluminium; c) Ardoise; d) Panneau de béton préfabriqué; e) Marbre; f) Pierre; g) Bloc de béton architectural; h) Brique d'argile; i) Brique de béton architectural. j) Panneau métallique structurant; k) Panneau de composite***;
▪ Classe G	a) Revêtement d'acrylique; b) Céramique; c) Bloc de verre; d) Stuc; e) Revêtement d'agrégat; f) Revêtement métallique.

1.2 Modification de l'**article 6** par le remplacement du paragraphe 9 concernant les dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur prohibés;

9) le polyuréthane;

1.3 Modification de l'**article 9** par l'ajout des paragraphes 11, 12 et 13 concernant les matériaux de revêtement de toiture autorisé;

11) la membrane de PVC;

12) le revêtement de polyéthylène simple ou double dans le cas exclusif d'une serre ou d'un tunnel destiné à un usage agricole

- 13) le revêtement de polycarbonate simple ou double dans le cas exclusif d'une serre destinée à un usage agricole;

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 3

Le projet de règlement n° URB 300.31 a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 14 mars 2023

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 14 mars 2023

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse

(s)
Chantal Paquette, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 14 mars 2023

Chantal Paquette, OMA
Greffière